

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux services de santé animale (LVOSSAn)

TABLE DES MATIERES

1. Contexte.....	3
1.1 Généralités	3
1.2 Ordonnance fédérale sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn).....	3
2. Commentaire des dispositions	5
3. Conséquences	7
3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)	7
3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	7
3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	7
3.4 Personnel.....	7
3.5 Communes	7
3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	7
3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	7
3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	7
3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	7
3.10 Incidences informatiques	7
3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	7
3.12 Simplifications administratives	7
3.13 Protection des données.....	7
3.14 Autres	7
4. Conclusion.....	8

1. CONTEXTE

1.1 Généralités

Le présent projet de loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux services de santé animale (ci-après : le projet) s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur les subventions (LSubv). Celle-ci prévoit que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale dont le contenu doit répondre à des exigences précises (art. 4 et 11 LSubv).

Les services de santé animale (ci-après : les services) sont des organisations d'entraide dont le but est de promouvoir le bien-être et la santé des animaux par espèce, leur détention convenable et ainsi la production de denrées alimentaires irréprochables provenant de ces animaux. Il s'agit notamment de l'amélioration des mesures de biosécurité, de la collaboration pour la prévention des épizooties et de l'optimisation du diagnostic. Les services de santé animale soutiennent les détenteurs. Ils leur proposent à titre préventif, dans le sens des objectifs susmentionnés, des services de conseils et de mesures.

L'ordonnance fédérale sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020, remplaçant et abrogeant les ordonnances préexistantes pour les services de santé animale suivants : le Service consultatif et sanitaire pour les petits ruminants (SSPR), le Service sanitaire porcin (SSP) et le Service sanitaire apicole (SSA). Auparavant, l'organisation, les tâches, le financement et le soutien de ces trois services étaient donc réglés dans trois ordonnances fédérales différentes. En revanche, l'aide financière du Service sanitaire bovin (SSB) se basait jusque-là exclusivement sur les articles 11a de la loi sur les épizooties (LFE) et 142 alinéa 1, lettre b de la loi sur l'agriculture (LAgr). L'OSSAn a donc l'avantage de réunir, en une seule ordonnance, les dispositions relatives à tous les services de santé animale et de créer la base légale spéciale concernant le SSB.

Sur la base de cette évolution de la législation fédérale, il paraissait logique et judicieux de revoir les bases légales cantonales qui reposent désormais sur des ordonnances fédérales abrogées. Ainsi, le présent projet a pour vocation de créer un système législatif cantonal analogue à ce qui a été mis en place au niveau fédéral. Il regroupera, dans une seule et même loi, le contenu de trois lois en vigueur : la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (LVOSSP ; BLV 916.314), la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif en matière d'élevage de petits ruminants (LVOSSPR ; BLV 916.405), et la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole (LVOSSA ; BLV 916.403) et créera par ailleurs la base légale pour l'octroi d'une aide financière au SSB au sens de la LSubv.

L'ordonnance fédérale répond en grande partie aux exigences des articles 4 et 11 de la LSubv, contenant ainsi la définition des objectifs visés par la subvention (art. 5), la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées (art. 6), les catégories des bénéficiaires de la subvention (art. 1), les types et les formes des subventions (art. 17 à 21), la procédure de suivi et de contrôle des subventions (art. 23), les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées (art. 3 à 16), la durée d'octroi de la subvention (art. 22 al. 2), l'obligation de renseigner du bénéficiaire (art. 24) et la forme juridique du bénéficiaire (art. 3). Le présent projet apporte des compléments et des rappels de certains éléments que la loi doit contenir au sens de l'art 11 LSubv : les types et les formes des subventions (art. 2 al. 1), les conditions d'adaptation et de révocation de la subvention (art. 5 al. 1), l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et les contrôles, ainsi que la procédure y relative (art. 3 al. 1, 2), la durée d'octroi (art. 4), les conséquences en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire (art. 5).

1.2 Ordonnance fédérale sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn)

L'ordonnance fédérale définit notamment les bénéficiaires de l'aide financière (art. 1 OSSAn), les objectifs que les services doivent poursuivre et les tâches qu'ils doivent accomplir, les conditions auxquelles ils doivent répondre pour bénéficier de l'aide (art. 3 à 16 OSSAn) ainsi que les modalités pour l'octroi d'aides financières (art. 17ss OSSAn).

Les services de santé animale sont tenus de rendre compte de leurs activités à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), autorité de surveillance à laquelle ils sont soumis (art. 23 al. 1 OSSAn). Ils doivent ainsi lui transmettre le rapport d'activité, les comptes, le budget, le programme d'activité annuel, le rapport annuel sur la réalisation des objectifs définis dans la convention de prestation et un programme d'activité pluriannuel (art. 24 OSSAn). Ils ont également l'obligation de renseigner les autorités cantonales qui reçoivent ces mêmes documents (art. 15 OSSAn). Les services ont de plus l'obligation de collaborer avec à la fois l'OSAV, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), les vétérinaires cantonaux et les centres de formation (art. 15 OSSAn).

La Confédération adapte le montant de la subvention aux prestations fournies et au degré de réalisation des objectifs au cours des mois précédents (art. 21 OSSAn). Les vétérinaires cantonaux sont consultés dans l'élaboration des conventions que l'OSAV conclut avec chacun des quatre services (art. 22 al. 1 OSSAn). Ces conventions sont conclues pour quatre ans au plus mais contiennent une réserve relative aux demandes de crédits annuels et aux décisions des organes fédéraux compétents concernant le budget. Des représentants des cantons sont également invités aux séances et aux assemblées des organes suprêmes et à toutes les séances traitant de questions relatives aux services de santé animale (art. 23 al. 3 OSSAn).

Étant donné que les services de santé animale déchargent les autorités cantonales d'exécution, les cantons complètent l'aide financière de la Confédération en versant ensemble une contribution au moins égale à celle-ci.

L'ordonnance fédérale définit le montant de l'aide financière de la Confédération comme une part maximale du total des frais imputables. Aussi verse-t-elle un montant qui couvre au maximum 40 % de ces frais (art. 17 al. 1 OSSAn). L'aide de la Confédération correspond au maximum au total des contributions des cantons. Si un canton verse moins que la part fédérale, celle-ci est réduite d'autant si le montant manquant n'est pas compensé par les autres cantons (art. 20 OSSAn).

Le montant octroyé par la Confédération est calculé chaque année sur la base des frais justifiés de l'année précédente. Les frais globaux imputables pour chaque service sont ainsi déterminés par la Confédération. Si l'OSAV constate que l'un des services de santé animale n'a pas respecté les engagements au sens des articles 3 à 16 OSSAn, il peut réduire ou supprimer l'aide financière fédérale, ce qui mène à une adaptation du montant de la contribution cantonale (art. 5 al. 1 du projet).

La part de la subvention d'un canton au SSA est calculée au prorata du nombre de ruchers dans le canton par rapport au nombre total de ruchers en Suisse (pour le SSA), alors que pour les trois autres services, la part d'un canton est calculée au prorata du nombre d'unités d'élevage dans le canton par rapport au nombre d'unités d'élevage de la même espèce en Suisse (art. 19 OSSAn).

A titre indicatif, les contributions cantonales pour l'année 2020 s'élevaient à 15'120 francs pour le service sanitaire apicole (SSA), à 17'819 francs pour le service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR) et à 7'864.50 francs pour le service sanitaire porcin (SSP). Pour le service sanitaire bovin, la contribution annuelle est estimée à environ 18'000 francs.

Les services de santé animale définissent leurs prestations dans un catalogue qu'ils transmettent à l'OSAV, à l'OFAG et aux vétérinaires cantonaux. Ce catalogue indique quelles sont les prestations qui font partie de l'offre de base et sont comprises dans la cotisation versée par les membres (art. 6 OSSAn). L'ordonnance fédérale fixe en outre les prestations minimales qu'ils doivent assurer en vue de l'obtention de l'aide financière (art. 6 al. 2 OSSAn).

2. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS

Article premier

Il s'agit d'un article introductif expliquant le fondement du projet.

Article 2

Selon la loi sur les subventions (LSubv) toute subvention repose sur une base légale. Cette base légale doit contenir certains éléments énumérés à l'article 11 LSubv.

L'article 2 alinéa 1 du projet répond aux exigences posées à l'article 11 let. c et d LSubv en déterminant le type et la forme de la subvention octroyée ainsi que son bénéficiaire. Le soutien accordé par le canton de Vaud aux services de santé animale est une aide financière au sens de l'article 7 alinéa 3 LSubv.

L'article 2 alinéa 2 précise que le canton de Vaud soumet l'allocation de son aide financière aux mêmes conditions que celles auxquelles la Confédération soumet la sienne (art. 11 let. e, i LSubv).

Certains des éléments que doit contenir la base légale au sens formel, conformément à l'article 11 LSubv, sont exhaustivement et exclusivement traités dans l'ordonnance fédérale. L'article 2 alinéa 3 cite ces éléments en faisant explicitement référence à l'ordonnance fédérale.

Article 3

L'article 3 alinéa 1 du projet répond à l'exigence posée par l'article 11 lettre g LSubv et détermine l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention. Jusqu'à ce jour, il s'agissait du vétérinaire cantonal car il est le mieux placé pour juger de l'octroi de la contribution cantonale et de sa bonne utilisation, grâce à ses connaissances de la matière et du terrain. Pour rappel, l'ordonnance fédérale prévoit que les vétérinaires cantonaux collaborent dans l'élaboration des conventions que l'OSAV conclut avec les services de santé animale (art. 22 al. 1), sont destinataires du catalogue des prestations (art. 6) et font partie des entités avec lesquelles les services de santé animale doivent collaborer (art. 15 al. 1). Il n'y a pas de raison de s'écarter de la pratique actuelle qui a fait ses preuves. Le vétérinaire cantonal demeure donc l'autorité compétente.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 répondent aux exigences posées par l'article 11 lettres h et k LSubv, en définissant la procédure prévue pour le suivi et le contrôle de la subvention ainsi que l'obligation de renseigner des bénéficiaires.

Article 4

L'article 4 alinéa 1 du projet répond à l'exigence posée par l'article 11 lettre j LSubv et détermine la durée de la subvention. La disposition renvoie également à l'article 13 LSubv, précisant que la subvention doit être octroyée sous forme de décision, à l'exclusion de toute autre forme juridique.

L'article 4 alinéa 2 du projet répond aux exigences posées par l'article 11 lettre f LSubv en définissant les bases et modalités de calcul de la subvention cantonale. À ce propos, il est logiquement fait renvoi aux règles prévues à l'article 19 de l'ordonnance fédérale, dont les principes et mécanismes sont décrits sous chiffre 1.2 ci-dessus.

Le projet laisse au canton de Vaud la possibilité d'adapter le montant de la subvention cantonale si jugé nécessaire, notamment pour des raisons financières. Il est par ailleurs précisé que le montant de la subvention ne peut pas excéder celui alloué par la Confédération.

Article 5

Cette disposition constitue le pendant des articles 20 et 21 OSSAn, alignant la contribution cantonale sur celle de la Confédération. Elle répond également à l'exigence posée à l'article 11 lettre m LSubv prévoyant les conséquences pour les bénéficiaires de la subvention s'ils ne respectent pas les conditions de l'ordonnance fédérale.

L'article 5 alinéa 2 rappelle que la loi sur les subventions a une portée générale et qu'elle est applicable pour tout ce qui concerne les subventions et qui n'est pas directement réglé par le projet ou l'ordonnance fédérale.

Article 6

Le présent projet abroge les trois textes légaux réglant cette matière actuellement. Il se justifie donc de prévoir cette abrogation.

Article 7

L'article 7 rappelle le devoir de mise en œuvre de la loi faisant l'objet du présent projet.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet entraîne l'abrogation de la loi d'application de l'ordonnance fédérale du 23 mai 2012 sur l'aide au Service sanitaire apicole (LVOSSA ; BLV 916.403), de la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (LVOSSP ; BLV 916.314) et de la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (LVOSSPR ; BLV 916.405).

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet prévoit nouvellement le subventionnement cantonal du service sanitaire bovin pour un montant annuel estimé à 18'000 francs. Cette dépense sera absorbée par le budget ordinaire de la DGAV qui intègre depuis 2021 un montant équivalent pouvant être dédié au Service sanitaire bovin.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet vise à rendre le subventionnement des services de santé animale conforme à la LSubv, comme mentionné en introduction.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux services de santé animale (LOVSSAn).

PROJET DE LOI

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux services de santé animale LVOSSAn

du 28 septembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale du 7 octobre 2020 sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn)
vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ La présente loi régit l'aide financière que peut accorder le Canton de Vaud en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux services de santé animale du 7 octobre 2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale).

Art. 2

¹ Le Canton de Vaud alloue une aide financière aux services de santé animale bénéficiant d'une aide financière de la Confédération au sens de l'ordonnance fédérale.

² La subvention cantonale est allouée aux mêmes conditions que l'aide financière de la Confédération définies par l'ordonnance fédérale et dans les limites de l'art. 4 alinéa 2.

³ La définition des objectifs visés, la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées et la forme juridique des bénéficiaires sont exclusivement fixées par l'ordonnance fédérale.

Art. 3

¹ Le vétérinaire cantonal est l'autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle des prestations effectuées par les services de santé animale sur le territoire cantonal.

² La procédure de suivi et de contrôle de la subvention consiste en la vérification régulière par le vétérinaire cantonal que les services de santé animale effectuent les tâches que leur confère l'ordonnance fédérale, respectent les conventions de prestations conclues avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et déploient leur activité avec efficience pour le Canton de Vaud.

³ Pour le suivi et le contrôle des aides financières, les services de santé animale transmettent chaque année au vétérinaire cantonal leurs rapports d'activité respectifs, relatifs notamment à l'utilisation des aides allouées par la Confédération et les cantons, ainsi que les documents énumérés à l'article 24 de l'ordonnance fédérale.

Art. 4

¹ La subvention est octroyée sous forme de décision pour la durée d'une année, renouvelable d'année en année après examen.

² Le montant de la subvention cantonale est calculé selon les modalités fixées par l'ordonnance fédérale, dans la limite du crédit porté en la matière au budget ordinaire du département en charge des affaires vétérinaires, et ne peut excéder celui alloué par la Confédération.

Art. 5

¹ Si l'aide financière de la Confédération n'est pas versée ou n'est versée que partiellement, le vétérinaire cantonal peut réduire la part du Canton de Vaud dans la même mesure, ou exiger sa restitution complète ou partielle si elle a déjà été versée. Des poursuites judiciaires sont réservées.

² Pour le surplus, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est applicable.

Art. 6

¹ Sont abrogés:

- a. la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (LVOSSP);
- b. la loi d'application de l'ordonnance fédérale du 23 mai 2012 sur l'aide au Service sanitaire apicole (LVOSSA);
- c. la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (LVOSSPR).

Art. 7

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.